

**NIGER**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Programme d'appui à la mise en place des entités décentralisées de la région**  
**de Dosso – extension (PAMED 2 – EXT) »**  
**NN 3012869**  
**N° CTB : NER 12 032 11**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par J. Valkenburg et W. Peiroux, Administrateurs

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme d'appui à la mise en place des entités décentralisées de la région de Dosso – extension » conclue entre le Royaume de Belgique et le Niger en date du 3 juillet 2013 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme d'appui à la mise en place des entités décentralisées de la région de Dosso – extension », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Cette prestation de coopération complète la prestation « Programme d'appui à la mise en place des entités décentralisées de la région de Dosso - PAMED II » (code NN 3010142), financée via la ligne « Fonds belge pour la Sécurité alimentaire » et pour laquelle une Convention de Mise en Œuvre a été signée le 17 juillet 2011.

Le Dossier Technique et Financier annexé consolide les deux contributions.

### **Article 2**

#### **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge prévue pour cette extension est de 4.000.000€ (quatre millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Ce budget complète le budget initial de 4.500.000€, ce qui porte le budget total du programme à 8.500.000€.

Le plan financier indicatif relatif au budget de l'extension, se trouve en annexe 1 de la présente convention, avec un échéancier annuel figurant dans le DTF.

### **Article 3**

#### **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

### **Article 4**

#### **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5**

### **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7**

### **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;

- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

### **Article 10 Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

### **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB

ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

### **Article 12** **Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

### **Article 13** **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.


### **Article 14** **Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

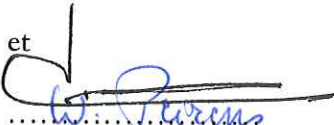
La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le <sup>JUILLET</sup> 24 AVR. 2013, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

  
.....  
Administrateur

et

  
.....  
Administrateur

Pour l'Etat belge,

  
.....  
Ministre de la Coopération au Développement  
ou son délégué

# Annexe 1

## Plan financier indicatif

### Chronogram of NER1203211

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGD**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **2012Q1**  
 Duration (months) : **48**

Fin Mode	Amount	Activity Year					
		1	2	3	4	5	6
<b>A AVEC DES CAPACITÉS ET UNE</b>	<b>2,201,495</b>		<b>38,400</b>	<b>49,200</b>	<b>546,120</b>	<b>997,765</b>	<b>570,010</b>
<b>01 Résultat 1: Mécanismes de gouvernance</b>	<b>181,860</b>		<b>38,400</b>	<b>49,200</b>	<b>43,820</b>	<b>28,820</b>	<b>21,620</b>
01 Elaborer les documents stratégiques et	2,800					1,400	1,400
02 Développer les outils pour une maîtrise							
03 Développer un dispositif intégré et							
04 Mettre en oeuvre le système de	24,660				8,220	8,220	6,220
05 Appui technique - personnel	14,400				4,800	4,800	4,800
06 Appui technique - fonctionnement	140,000		38,400	49,200	30,800	14,400	7,200
07 Appuyer la mise en place de services	107,515				22,260	64,905	20,350
<b>02 Résultat 2: Renforcement des capacités</b>	<b>35,100</b>				<b>4,000</b>	<b>27,100</b>	<b>4,000</b>
01 Former les responsables communaux	33,775				18,260	15,515	
02 Former les STD	13,940					13,940	
03 Former les organisations	15,100					7,550	7,550
04 Favoriser une meilleure collaboration et	9,600					800	8,800
05 Formation des acteurs du niveau	1,746,100				418,700	838,700	488,700
<b>03 Résultat 3: Fonds de Développement</b>	<b>1,330,000</b>				<b>280,000</b>	<b>700,000</b>	<b>350,000</b>
01 Fonds de Développement Communal	150,000				50,000	50,000	50,000
02 Projets intercommunaux	133,200				44,400	44,400	44,400
03 Appui technique Sécurité alimentaire -	104,100				34,700	34,700	34,700
04 Appui technique Maîtrise d'ouvrage	28,800				9,600	9,600	9,600
05 Appui technique - fonctionnement	166,020				61,340	65,340	39,340
<b>04 Résultat 4: Suivi, capitalisation et</b>	<b>1,567,705</b>	<b>91,000</b>	<b>168,000</b>	<b>168,000</b>	<b>262,660</b>	<b>453,660</b>	<b>424,365</b>
REGIE	2,432,295	38,400	49,200	611,220	1,062,365	671,110	
COGEST	4,000,000	91,000	206,400	217,200	873,680	1,516,025	1,095,495
<b>TOTAL</b>	<b>4,000,000</b>	<b>91,000</b>	<b>206,400</b>	<b>217,200</b>	<b>873,680</b>	<b>1,516,025</b>	<b>1,095,495</b>



# Chronogram of NER1203211

Budget Version : NEW  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2012Q1  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year						
			1	2	3	4	5	6	
01 Système décentralisé de suivi	COGEST	3.500		3.500					
02 Stimuler l'apprentissage	COGEST	14.420		4.640		4.640		5.140	
03 Diffuser les expériences, outils et leçons	REGIE	37.500		9.000		16.500		12.000	
04 Appui technique - personnel	COGEST	66.600		22.200		22.200		22.200	
05 Produire des modules de formation	REGIE	44.000		22.000		22.000			
<b>X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% * TOTAL</b>		<b>70.000</b>		<b>10.000</b>		<b>20.000</b>		<b>40.000</b>	
01 Réserve budgétaire		70.000		10.000		20.000		40.000	
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	35.000		5.000		10.000		20.000	
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE	35.000		5.000		10.000		20.000	
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		<b>1.728.505</b>	<b>91.000</b>	<b>168.000</b>	<b>168.000</b>	<b>168.000</b>	<b>317.760</b>	<b>498.260</b>	<b>485.485</b>
01 Frais de personnel		1.448.720	56.000	168.000	168.000	168.000	258.240	426.240	370.240
01 Assistant technique - Co-responsable	REGIE	1.176.000	56.000	168.000	168.000	168.000	168.000	336.000	280.000
02 Responsable national	COGEST	41.040				13.680	13.680	13.680	13.680
03 Administrateur comptable	REGIE	53.280				17.760	17.760	17.760	17.760
04 Equipe administration	COGEST	59.040				19.680	19.680	19.680	19.680
05 Autres frais de personnel	COGEST	117.360				39.120	39.120	39.120	39.120
02 Investissements		35.000	35.000						
01 Véhicules	REGIE	35.000	35.000						
02 Equipement bureau	COGEST								
03 Equipement IT	COGEST								
04 Aménagements du bureau	COGEST								
03 Frais de fonctionnement		159.960		53.320		53.320		53.320	
REGIE		1.567.705	91.000	168.000	168.000	168.000	262.660	453.660	424.385
COGEST		2.432.295		38.400	49.200	611.220	1.062.365	671.110	
<b>TOTAL</b>		<b>4.000.000</b>	<b>91.000</b>	<b>206.400</b>	<b>217.200</b>	<b>873.880</b>	<b>1.516.025</b>	<b>1.095.495</b>	



# Chronogram of NER1203211

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2012Q1  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year							
			1	2	3	4	5	6		
01 Loyer du bureau	COGEST	8.280				2.760	2.760	2.760		
02 Services et frais de maintenance	COGEST	36.000				12.000	12.000	12.000		
03 Frais de fonctionnement des véhicules	COGEST	61.200				20.400	20.400	20.400		
04 Télécommunications	COGEST	28.800				9.600	9.600	9.600		
05 Fournitures de bureau	COGEST	18.000				6.000	6.000	6.000		
06 Frais financiers	COGEST	180				60	60	60		
07 Formation de l'équipe	COGEST	7.500				2.500	2.500	2.500		
<b>04 Audit et Suivi et Evaluation</b>		<b>86.825</b>				<b>6.200</b>	<b>18.700</b>	<b>61.925</b>		
01 Evaluations	REGIE	25.725						25.725		
02 Audit	REGIE	17.500						17.500		
03 Organisation SMCL et CTS	REGIE	3.600				1.200		1.200		
04 Consultance externe (national)	COGEST	4.000						2.000	2.000	
05 Consultance externe (international)	REGIE	21.000						10.500	10.500	
06 Backstopping CTB	REGIE	15.000				5.000		5.000		

REGIE	1.567.705	91.000	168.000	168.000	262.660	453.660	424.385
COGEST	2.432.295	38.400	49.200	611.220	1.062.365	671.110	
<b>TOTAL</b>	<b>4.000.000</b>	<b>91.000</b>	<b>206.400</b>	<b>217.200</b>	<b>873.880</b>	<b>1.516.025</b>	<b>1.095.495</b>





## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie +</b>					
<b>Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

## Annexe 3

### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

#### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							